

## **Directives de la Fédération suisse de vol libre (FSVL) concernant l'examen d'aptitude pour l'extension de la licence de pilote de vol libre, catégorie parapente «speedflyer»**

### **1. Généralités**

- 1.1 L'examen d'aptitude pour l'extension de la licence officielle de pilote de vol libre, catégorie parapente «speedflyer», comprend un examen partiel pratique et un examen partiel théorique.
- 1.2 Les examinateurs chargés du déroulement des examens sont désignés par la FSVL.
- 1.3 Le candidat échouant dans l'un ou l'autre des examens partiels ne pourra répéter celui-ci qu'après une nouvelle période de préparation de 12 jours. Un examen partiel non réussi ne peut être répété que deux fois au maximum. Ensuite, le candidat devra observer une période d'attente de 1 an.
- 1.4 L'extension de la licence officielle de vol libre, catégorie parapente «speedflyer», est délivrée au candidat au plus tard 30 jours après la réussite de l'examen d'aptitude.
- 1.5 Le candidat qui a réussi l'examen d'aptitude obtient une permission provisoire valable pour 30 jours l'autorisant à exercer l'activité correspondant à l'extension de sa licence.
- 1.6 Lorsque les termes «licence officielle» apparaissent dans les présentes directives, il s'agit exclusivement de licences suisses délivrées par la FSVL sur mandat de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC).

### **2. Inscription**

- 2.1 Les candidats s'informent des dates d'examens auprès d'un examinateur de «speedflyer».
- 2.2 L'inscription à l'examen peut se faire directement auprès d'un examinateur de «speedflyer».
- 2.3 Les conditions d'admission énumérées au point 4.1 ci-après doivent être remplies au moment de l'inscription à l'examen d'aptitude. Les conditions d'admission requises doivent être remplies au moment de l'inscription.
- 2.4 Une convocation écrite est envoyée aux candidats au plus tard 3 jours avant le début de l'examen, accompagnée des directives actuelles.

### **3. Frais d'inscription**

- 3.1 Le candidat s'acquittera des frais d'inscription conformément à l'Ordonnance sur les émoluments de l'Office Fédéral de l'Aviation Civile (OEmol, RS 748.112.11) et du règlement FSVL sur les émoluments. Ils sont à verser sur le compte bancaire indiqué à ces fins par la FSVL.

### **4. Examen**

- 4.1 Seuls sont autorisés à se présenter à l'examen les candidats qui
  - sont titulaires de la licence officielle de pilote de vol libre, catégorie parapente;
  - sont en possession d'une fiche de contrôle «speedflyer», sur laquelle un instructeur «speedflyer» confirme que le candidat en question est, au terme de sa formation, prêt à passer l'examen;
  - sont à même de présenter à l'examineur la licence de vol requise ainsi que l'attestation de l'assureur prouvant qu'ils ont conclu l'assurance RC obligatoire.
- 4.2 L'équipement de vol que le candidat doit lui-même apporter comprend: speedflyer (voile reconnue selon la liste publiée par la FSVL), protecteur dorsal, casque et skis.
- 4.3 Le site définitif pour l'examen sera déterminé par les examinateurs au plus tard le jour même de l'examen. Un changement de site même en cours d'épreuves peut être décidé suite à une évolution défavorable des conditions météorologiques. Le ou les candidat(s) n'ayant pas pu passer toutes les épreuves le même jour (interruption de l'examen par l'examineur), pourront compléter leur examen lors d'une date ultérieure.
- 4.4 Les caractéristiques du relief, conditions météorologiques et exigences de vol doivent permettre une appréciation irréprochable des capacités de vol du candidat. Avec son premier départ, le candidat accepte implicitement le site choisi, les conditions imposées pour le passage de l'examen, ainsi que l'examineur qui lui est attribué.
- 4.5 L'examen partiel pratique comprend les épreuves énumérées dans l'appendice 1.
- 4.6 L'examen partiel théorique se déroule par oral. L'examineur pose au candidat des questions relatives aux thèmes énumérés dans l'appendice 2.
- 4.7 Durant tout l'examen, seul le «speedflyer» amené par le candidat peut être utilisé. En cas de défaut technique susceptible de restreindre la sécurité de vol, l'examen peut se poursuivre avec une autre voile

reconnue (liste FSVL), mais l'examineur doit avoir été averti au préalable.

- 4.8 L'examineur peut à tout moment suspendre un examen lorsqu'un candidat est manifestement mal préparé ou met en péril sa sécurité, voire celle d'un tiers. Dans ce cas, le candidat n'aura pas satisfait aux exigences de l'examen.
- 4.9 Un candidat qui transgresse au cours de cet examen partiel les prescriptions de l'Ordonnance sur les aéronefs de catégories spéciales (OACS RS 748.941) n'aura pas réussi l'examen.
- 4.10 Chaque épreuve de l'examen partiel pratique est évaluée individuellement par un examinateur, qui note les résultats dans un protocole d'examen. Chaque épreuve peut être répétée une fois. L'examen est considéré comme réussi lorsque toutes les épreuves ont été passées avec succès. Le résultat de l'examen partiel théorique (réussi / non réussi) est noté par l'examineur dans le procès-verbal d'examen. Les candidats qui n'ont pas réussi l'un des deux ou les deux examens partiels doivent le(s) répéter intégralement.
- 4.11 Les résultats doivent être communiqués aux candidats dès la fin de l'examen.
- 4.12 Les protocoles d'examen, fiches de contrôle «speedflyer» et attestations de tous les candidats qui ont réussi l'examen d'aptitude doivent être envoyés par les examinateurs dans un délai de 3 jours au secrétariat de la FSVL.

## **5. Réclamations**

- 5.1 En cas d'échec à l'examen, un candidat dispose d'un délai de 5 jours à compter de la publication du résultat pour adresser un recours écrit à la Fédération suisse de vol libre, afin d'obtenir une justification écrite et payante.
- 5.2 Un candidat peut faire appel de la justification écrite et du résultat de l'examen auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9323 Saint-Gall. L'appel doit être interjeté dans un délai de 30 jours après réception de la justification écrite. Le délai d'appel débute le lendemain de la réception de la justification écrite. L'appel doit être soumis en deux exemplaires. Rédigé dans une langue officielle, il contient la requête, ses motifs avec indication des preuves et la signature du requérant ou de son représentant. Dans la mesure où le requérant les a en sa possession, il joint à sa requête le résultat de l'examen contesté, l'exposé des motifs et les documents invoqués en preuve.

## **6. Dispositions finales**

- 6.1 Les présentes directives remplacent celles approuvées par l'Office fédéral de l'aviation civile le 1<sup>er</sup> décembre 2009.
- 6.2 La version allemande fait foi en ce qui concerne l'interprétation des présentes directives.
- 6.3 Les présentes directives entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Adoptées le 05.04.2019

**Fédération Suisse de Vol Libre**

**Office fédéral de l'aviation civile OFAC**

Urs Frei, Président

Christian Boppart, Directeur

Roland Steiner, Vice-directeur

**Annexes:** Appendices 1 et 2